

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 105-FR-2017-10-04
Partie demanderesse : Monsieur X,
N° d'entreprise : *

L'autre partie :
Madame Y,
NN : *

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le **28/09/2017** et enregistrée **04/10/2017** ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que les parties demanderesses déclarent, dans le formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que les parties n'ont pas demandé à être entendues ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président,
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective,
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, membre effective,
- Monsieur Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective,
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante,

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les parties, la Commission décide à la majorité,

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus ;

Que la société, dont le gérant est le Docteur X, souhaite engager l'épouse de ce dernier, Madame Y, en vue de l'exécution de prestations administratives ;

Que l'intention des parties est d'occuper Madame Y à raison de 2/10èmes de temps ;

Que les parties s'interrogent sur la possibilité d'un lien de subordination ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié résulte à suffisance des déclarations des parties telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande ;

Qu'il résulte, par ailleurs, de ce formulaire de demande signé par les deux parties que :

- les prestations de travail consisteront en « coups de fils, formulaire et formalité administratives, courrier, classement et organisation des activités professionnelles du Dr X »,
- les prestations seront exécutées sous la responsabilité du Dr X avec « des horaires définis a priori »,

- les prestations auront lieu le samedi ;

Qu'en ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, le statut d'épouse du gérant de la société n'est pas en soi incompatible avec un lien de subordination ;

Que la Commission n'est pas compétente pour vérifier si les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au minimum d'1/3 temps prévu par l'article 11 *bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sont remplies ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande, ne contredisent pas la qualification de contrat de travail salarié que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 9 novembre 2017.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.